



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 janvier 2023  
Français  
Original : anglais/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-deuxième session**  
27 février-31 mars 2023  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Maroc**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante et unième session du 7 au 18 novembre 2022. L'Examen concernant le Maroc a eu lieu à la 4<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2022. La délégation marocaine était dirigée par Abdellatif Ouahbi, Ministre de la justice. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Maroc.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant le Maroc, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Argentine, Cameroun et Malaisie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Maroc :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Maroc par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation marocaine, présidée par le Ministre de la justice, Abdellatif Ouahbi, a réaffirmé que le Maroc considérait le dialogue interactif au titre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel comme une occasion de faire le point sur les avancées du Royaume dans la concrétisation de ses engagements en matière de droits de l'homme, et aspirait à ce que cet espace lui permette de partager son expérience avec ce mécanisme en tant que levier de la promotion des droits de l'homme, d'une part, et de s'ouvrir sur les bonnes pratiques des États Membres, d'autre part.
6. Le Maroc a exprimé sa volonté de renforcer sa coopération avec le HCDH ainsi que l'intérêt qu'il portait à l'interaction avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et au suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant de ces mécanismes. En guise d'exemple, l'élaboration du rapport national de 2022 avait été marquée par une large participation des différentes parties prenantes, au niveau central comme régional. À cet égard, 12 consultations régionales avaient donné lieu à discussion et permis l'enrichissement du rapport national et l'identification des spécificités régionales, des bonnes pratiques ainsi que des difficultés rencontrées. Le rapport national avait ensuite été présenté aux deux chambres du Parlement ainsi qu'aux représentants locaux.
7. S'agissant du suivi de la mise en œuvre des engagements du Maroc au titre de l'Examen périodique universel, 31 rapports avaient été soumis par des organisations de la société civile et des coalitions associatives, et une vingtaine de militants de la société civile avaient participé à la présession de l'Examen. Le Maroc confirmait son engagement

<sup>1</sup> [A/HRC/WG.6/41/MAR/1](#).

<sup>2</sup> [A/HRC/WG.6/41/MAR/2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.6/41/MAR/3](#).

volontaire à soumettre des rapports à mi-parcours du cycle d'examen relatifs à la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées. Il souhaitait impliquer son parlement et ses conseils régionaux dans le processus d'interaction avec l'Examen, ou lancer des initiatives internationales ou régionales autour de ce mécanisme.

8. S'agissant de sa pratique conventionnelle, le Maroc avait adhéré en 2022 au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces deux instruments étaient entrés en vigueur le 22 juillet 2022.

9. S'agissant de l'interaction avec les organes conventionnels, sur la période de 2017 à 2021, le Maroc avait soumis cinq rapports. Il avait tenu des dialogues interactifs avec deux organes conventionnels : le premier en 2017, avec le Comité des droits des personnes handicapées, et le deuxième en 2022, avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Une délégation d'experts du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'était rendue au Maroc en mai 2022.

10. Le Maroc avait invité plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait effectué une visite au Maroc.

11. La délégation marocaine a souligné la tenue de rencontres avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2018, et avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2019.

12. Le Maroc avait veillé à interagir avec l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme, comme en témoignait sa coopération avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'avec 12 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Conformément à son approche d'ouverture et de coopération, le Maroc poursuivait sa coordination avec les mécanismes des procédures spéciales.

13. En tant que pays élu pour la troisième fois membre du Conseil des droits de l'homme, pour la période de 2023 à 2025, et conformément aux engagements volontaires qu'il avait pris à cette occasion, le Maroc a réitéré l'importance cruciale de l'Examen périodique universel en tant qu'espace qui soutenait l'engagement des États dans les mécanismes des droits de l'homme et l'échange d'expériences entre eux pour relever les défis liés à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

14. Le Maroc avait adopté une loi relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme, qui visait à renforcer ses attributions et son rôle en matière de protection des droits de l'homme. À cette fin, le Maroc avait lancé trois mécanismes nationaux effectifs dès 2018 : le mécanisme national de prévention de la torture, le mécanisme de recours et de protection des droits de l'enfant, et le mécanisme national spécial pour la protection des personnes en situation de handicap. Le cadre institutionnel avait été renforcé par l'adoption de textes de loi instituant et organisant les institutions nationales y relatives, comme l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, et le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

15. Le Maroc avait veillé à la périodicité des élections, avec l'organisation des échéances électorales législatives, communales et régionales. Ces élections avaient connu une augmentation des taux de participation malgré le contexte lié à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et avaient été marquées par le suivi de 5 020 observateurs nationaux et internationaux ayant confirmé la conformité de leur déroulement avec les normes internationales.

16. S'agissant de la prévention des actes de torture, la délégation marocaine a souligné le bilan positif du mécanisme national de prévention de la torture, qui veillait dans le cadre de ses attributions à la visite des lieux de privation de liberté et pouvait soutenir le travail de la justice dans l'enquête et le suivi, concernant d'éventuelles violations à cet égard. Ce dispositif

national tirait un bilan positif de la prise en compte par les pouvoirs publics de ses recommandations, avec un taux de 85 %.

17. La délégation marocaine a souligné les efforts mis en œuvre par le Maroc pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, en application de la Charte de la réforme du système judiciaire, à travers l'adoption de lois et de mesures législatives.

18. En matière de politique pénale, le Maroc avait adopté un cadre juridique visant à subvenir aux besoins alimentaires des personnes placées en garde à vue et des mineurs arrêtés. Il considérait comme prioritaire la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale, et cherchait à garantir l'harmonisation de ces textes avec sa Constitution et ses engagements internationaux. Le Maroc comptait adopter une loi sur les peines de substitution, afin de résoudre la problématique de la surpopulation carcérale.

19. Dans le contexte de la crise sanitaire, le débat avait été relancé sur la nécessité de renforcer le rôle de l'État dans des secteurs essentiels tels que la généralisation des soins de santé, la sécurité sociale, la réalisation du droit à l'éducation et à la santé sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que la réduction des écarts socioéconomiques, afin de réaliser le développement global et durable.

20. S'agissant des mesures prises pour lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19, le Maroc avait adopté une stratégie préventive et holistique centrée sur la protection des droits et des libertés fondamentales, avec une dimension sociale et solidaire accordant une importance particulière aux groupes vulnérables.

21. En matière de liberté d'opinion et d'expression, le Maroc avait adopté une loi sur le droit d'accès à l'information, et œuvré pour le renforcement de l'indépendance de la pratique journalistique ainsi que pour la mise en place de garanties de protection professionnelle et sociale des journalistes. La création du Conseil national de la presse et la publication de sa charte de déontologie avaient eu un impact positif sur la pratique de la profession. La délégation marocaine a par ailleurs mis en exergue l'action de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui était chargée d'assurer le libre exercice de la communication audiovisuelle comme principe fondamental, et de veiller au respect de la diversité et de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information.

22. Une amélioration avait été notée concernant l'exercice des libertés de manifestation, de réunion pacifique et d'association. Le Maroc comptait en outre harmoniser sa loi relative aux libertés de se réunir et de créer des associations avec sa Constitution. Cette harmonisation du cadre juridique permettrait de consolider davantage les garanties relatives à l'exercice de ces libertés.

23. Le Maroc avait poursuivi ses efforts en faveur de l'approfondissement du débat public sur l'abolition de la peine de mort. Après trois décennies de moratoire, le nombre de crimes passibles de la peine de mort avait été réduit. La grâce royale avait par ailleurs permis de commuer un certain nombre de condamnations à mort en peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée déterminée.

24. Le Maroc avait établi un plan de stratégies et de réformes des secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement et de la culture.

25. Le Maroc avait adopté un nouveau modèle de développement, élaboré avec la participation de toutes les composantes de la société et de ses institutions. Ce modèle avait pour but de renforcer le développement économique et social selon trois axes stratégiques : la consolidation de la démocratie et de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ; la promotion de la vie digne dans une société ouverte, plurielle, juste et équitable ; et le renforcement de l'investissement économique, responsable, durable et à forte valeur ajoutée.

26. Le Maroc poursuivait la mise en œuvre de la troisième phase de l'Initiative nationale pour le développement humain, qui concernait la période de 2019 à 2023 et visait à valoriser les acquis et à construire l'avenir en s'attaquant aux entraves au développement humain.

27. Le Maroc avait également poursuivi ses efforts pour améliorer la condition des femmes, dans la perspective de parvenir à l'égalité des sexes et d'atteindre la parité. Une loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes avait été adoptée. Le Maroc avait consolidé les structures d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences au niveau national, afin de faciliter leur accès à la justice. Dans ce cadre, sous la présidence de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, le Maroc avait signé en 2020 la Déclaration de Marrakech sur l'élimination des violences à l'égard des femmes et des filles.

28. La délégation marocaine a souligné les efforts déployés en vue d'autonomiser les femmes sur le plan économique, de promouvoir leur participation politique et de renforcer leur accès aux postes de prise de décision.

29. Le Maroc avait mis en œuvre en janvier 2021 un vaste programme de généralisation de la couverture sociale à tous les citoyens, et avait veillé à consolider les filets sociaux en renforçant divers programmes et mécanismes spéciaux.

30. Le Maroc avait adopté une charte nationale du dialogue social visant à encadrer la négociation autour de questions diverses, telles que l'exercice des libertés syndicales, le soutien au pouvoir d'achat et l'amélioration des conditions de travail.

## B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

31. Au cours du dialogue, 120 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

32. Les pays ci-après ont fait des recommandations :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zambie. Le Burundi, Cabo Verde, Madagascar et le Mali ont fait des déclarations. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>.

33. La délégation marocaine a rappelé que le Maroc n'interdisait ni ne dispersait aucune manifestation qui était organisée de manière légale et ne menaçait pas l'ordre public. Il prenait les mesures judiciaires et administratives nécessaires lorsque les services de l'ordre faisaient usage de la force de manière inappropriée ou excessive.

34. Il existait un grand nombre d'associations et d'organisations non gouvernementales au Maroc, et celles-ci menaient leurs activités sans restriction, à condition qu'elles respectent les mesures s'appliquant à leur égard. Cette multiplicité attestait du dynamisme de la société civile marocaine.

35. Les autorités judiciaires accordaient une grande attention à la question de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, à travers l'adoption, en plus d'un cadre juridique, de plusieurs mesures.

<sup>4</sup> Voir <https://media.un.org/en/asset/k12/k12bmpg2i0>.

36. La délégation marocaine a rapporté que le bureau de New York de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) avait considéré l'expérience marocaine en matière de prise en charge des femmes victimes de violence en 2021 comme l'une des cinq meilleures expériences au niveau international.

37. Le Maroc collaborait avec la société civile et différents acteurs internationaux pour la prévention de la traite des êtres humains. De plus, il avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en 2016, avait mis en place une entité nationale pour la coordination des efforts contre ces crimes, et avait établi une structure ad hoc au sein du parquet national.

38. Des garanties institutionnelles avaient permis une nette amélioration concernant la liberté de la presse. Le Code de la presse garantissait aux journalistes l'accès à l'information, la protection contre toute ingérence et le renforcement du système judiciaire en matière de protection de l'indépendance de la presse. Le Maroc avait émis des autorisations pour un grand nombre de chaînes nationales et étrangères en 2020, et accordé des accréditations à de nombreux correspondants et photographes. Il existait au Maroc un grand nombre d'organes de presse électronique.

39. La délégation marocaine a mentionné la décision du Maroc de réduire les mesures légales concernant les femmes immigrées qui vivaient un cas de divorce, afin de faciliter ces procédures.

40. La délégation marocaine a aussi souligné l'existence d'un fonds de solidarité pour soutenir les mères célibataires.

41. Le Maroc avait prévu de criminaliser le mariage des mineurs et manifesté sa volonté de participer à la conférence internationale sur le sujet.

42. Le Maroc avait encouragé la participation des jeunes aux élections et à la vie politique.

43. S'agissant de la question migratoire, le cadre stratégique mis en œuvre en 2014 visait à intégrer les migrants dans tous les programmes et secteurs professionnels, à titre égal avec les citoyens marocains. Il existait plusieurs programmes et stratégies nationales dont le but était de protéger les droits des travailleurs migrants ainsi que de leur famille.

44. La loi marocaine garantissait le droit à l'éducation, et visait à promouvoir l'égalité de tous à l'école. Le budget alloué à l'éducation avait augmenté, et le nombre d'inscrits à l'école préscolaire était passé de 49,6 % en 2017/18 à 73,5 % en 2021/22. Le Maroc s'appuyait sur différentes stratégies pour lutter contre l'abandon scolaire, notamment la fourniture d'une aide financière aux filles écolières, la création d'un « programme de la deuxième chance », la mise en place des écoles communautaires dans les régions connaissant un fort taux d'abandon et, enfin, la sensibilisation sur le thème de l'abandon scolaire.

45. Le cadre législatif marocain concernant les personnes en situation de handicap était en accord avec la législation internationale, et il existait un mécanisme spécial pour le handicap.

46. Le Maroc avait augmenté son budget alloué à la santé, et une baisse de la mortalité maternelle et infantile avait été constatée. Le Maroc avait pris des mesures pour rendre l'assurance maladie obligatoire, fourni des efforts pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et élaboré un projet de loi sur le système sanitaire national, approuvé par les ministres en juillet 2022.

47. Le Maroc avait adopté une loi sur l'état civil, et lancé une campagne ayant permis d'inscrire un grand nombre d'enfants dans les registres, entre 2017 et 2021.

48. La délégation marocaine a mentionné une baisse en 2019 de la pauvreté, de la vulnérabilité économique ainsi que des écarts sociaux dans le pays. Elle a également précisé que la faim avait été pratiquement éradiquée au Maroc.

49. Le Maroc avait adopté une politique nationale proactive et volontariste de lutte contre les changements climatiques.

50. S'agissant de la prise de décision des femmes et de leur participation politique, un fonds de soutien visant à augmenter la participation des candidates avait été établi, et les élections de 2021 avaient donné lieu à une augmentation du nombre de candidates élues au Parlement et au sein des conseils régionaux.

51. En matière de démarginalisation et de renforcement des droits au travail, le Maroc avait mis en œuvre différents programmes, et établi un programme et une politique publique de l'emploi visant l'intégration économique et sociale, la réduction du nombre de chômeurs, et l'amélioration des projets d'initiative personnelle. Il avait également mis en place des formations afin d'améliorer l'employabilité des individus. Le Maroc avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications individuelles. La pratique conventionnelle du Maroc était riche et diversifiée, comme en attestait le fait que le pays avait ratifié plusieurs protocoles permettant de recevoir des communications individuelles.

52. Des mesures avaient été prises pour lutter contre le travail des mineurs et notamment le travail forcé des mineurs, principalement à travers l'adoption de différents programmes en la matière, ainsi que par la mise en place d'inspections du travail.

53. La délégation marocaine a fait part des différentes politiques et lois visant l'harmonisation des langues officielles du pays, soit l'arabe et l'amazigh, ainsi que la promotion de la langue amazighe dans l'enseignement et dans la vie publique en général.

54. En référence aux questions posées par plusieurs délégations, la délégation marocaine a répondu que, « sur la question de l'autodétermination dans les provinces du Sahara, le Maroc avait soutenu l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples de nombreux pays, parmi lesquels se trouvaient ceux des délégations qui avaient soulevé cette question. Au vu du droit international, le droit à l'autodétermination était corrélatif au droit à l'intégrité territoriale. Par rapport à certaines affirmations sur les libertés de déplacement et les libertés d'expression dans les provinces du Sud, dans ces provinces, il se trouvait une situation tout à fait normale, en présence de très nombreux représentants de la communauté internationale. Il y avait eu la présence de plus de 30 représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que la venue de six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans ces régions. Le Maroc continuait d'inviter de nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La gestion et le suivi de la question sur le Sahara relevaient de l'exclusivité du Conseil de sécurité, qui avait considéré comme crédible et sérieuse l'initiative d'autonomie présentée par le Maroc. ».

55. Pour ce qui était des droits des femmes, le Maroc avait prévu de réexaminer son Code de la famille dans le but de pratiquer une discrimination positive à l'égard des femmes, afin de résoudre les problématiques liées aux violations des droits des femmes.

56. La délégation marocaine a enfin signalé que, « en vue de ses responsabilités vis-à-vis de ses 12 régions, le Maroc avait fortement investi dans ces dernières. Il était regrettable que certains citoyens ainsi que certains pays au sud du Sahara, qui étaient pris en otage par le parti pris flagrant d'un pays voisin sur la question du Sahara, tentent de créer une crise politique et internationale ayant un impact sur la paix et la sécurité internationales. ».

## II. Conclusions et/ou recommandations

57. **Les réponses du Maroc aux recommandations ci-après seront incluses dans le rapport que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa cinquante-deuxième session :**

57.1 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;**

57.2 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Chili) ;**

- 57.3 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal) ;
- 57.4 Adopter les mesures nécessaires pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine) ;
- 57.5 Abolir officiellement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) (Islande) ;
- 57.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Équateur) (Finlande) (Norvège) (Slovénie) ;
- 57.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin) ;
- 57.8 Accélérer la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo) ;
- 57.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi qu'il a été recommandé précédemment (Estonie) ;
- 57.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil) (Suède) ;
- 57.11 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à mort en vue de l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions (Espagne) ;
- 57.12 Abolir la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;
- 57.13 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mexique) ;
- 57.14 Abolir la peine de mort en droit et en pratique, notamment en officialisant le moratoire actuel, en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et en commuant les condamnations à mort existantes (Irlande) ;
- 57.15 Achever la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (France) ;
- 57.16 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Bénin) ;
- 57.17 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Tunisie) ;
- 57.18 Appliquer les recommandations reçues précédemment en vue de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la signature du Protocole facultatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Roumanie) ;

- 57.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme il a été recommandé précédemment (Estonie) ;**
- 57.20 **Ratifier le Statut de Rome et mettre la législation nationale pleinement en conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;**
- 57.21 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ;**
- 57.22 **Continuer de réviser la procédure de ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (République démocratique du Congo) ;**
- 57.23 **Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'il a été recommandé précédemment (Philippines) ;**
- 57.24 **Poursuivre le dialogue en vue d'achever la ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) (Ouzbékistan) ;**
- 57.25 **Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Congo) ;**
- 57.26 **Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (France) ;**
- 57.27 **Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et coopérer avec le Service de la lutte antimines de l'ONU afin de détecter et d'éliminer ces armes (Panama) ;**
- 57.28 **Envisager de ratifier progressivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, conformément aux priorités du Royaume (Malawi) ;**
- 57.29 **Envisager d'adhérer aux conventions internationales auxquelles il n'est pas encore partie afin de poursuivre le processus de ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 57.30 **Soumettre sans plus tarder le cinquième rapport au Comité contre la torture, attendu depuis 2015 (Danemark) ;**
- 57.31 **Poursuivre la mise en œuvre effective des plans d'action nationaux visant à appliquer les recommandations émanant des organes conventionnels de l'ONU et des procédures spéciales (Ouzbékistan) ;**
- 57.32 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;**
- 57.33 **Faciliter la visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains (États-Unis d'Amérique) ;**
- 57.34 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Costa Rica) ;**
- 57.35 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Finlande) ;**
- 57.36 **Continuer d'appliquer les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits et des libertés (Yémen) ;**

- 57.37 Continuer de prendre des mesures visant expressément à améliorer la législation interne relative au respect des droits de l'homme et des libertés (Fédération de Russie) ;
- 57.38 Abroger l'article 490 du Code pénal, qui érige en infraction les relations sexuelles hors mariage (Belgique) ;
- 57.39 Continuer de renforcer le rôle du Conseil national des droits de l'homme afin de garantir son indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Iraq) ;
- 57.40 Continuer de renforcer son cadre institutionnel des droits de l'homme en renforçant le rôle et les fonctions du Conseil national des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 57.41 Envisager de renforcer l'indépendance du Conseil national des droits de l'homme vis-à-vis du pouvoir exécutif (Grèce) ;
- 57.42 Encourager les activités du Conseil national des droits de l'homme dans le domaine de l'égalité des sexes et des droits des femmes, ainsi que celles d'autres mécanismes nationaux, afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et continuer de prendre des mesures pour améliorer le système de protection juridique des personnes victimes de ces infractions (Biélorus) ;
- 57.43 Continuer de renforcer le rôle et les attributions du Conseil national des droits de l'homme (Oman) ;
- 57.44 Avancer dans l'adoption de la Charte de la déconcentration administrative, qui délègue de nouveaux pouvoirs aux services extérieurs à l'administration centrale et aux institutions publiques pour faciliter la vie du citoyen (Oman) ;
- 57.45 Continuer de mener des politiques publiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment celles qui concernent les droits de groupes déterminés, tels que les droits de l'enfant, des personnes ayant des besoins particuliers ou des personnes âgées, et renforcer les programmes d'aide à ces groupes de personnes (Arabie saoudite) ;
- 57.46 Redoubler d'efforts pour continuer d'élaborer et de mener des politiques publiques de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment de certains groupes tels que les enfants, les personnes handicapées, les migrants et les demandeurs d'asile (Soudan du Sud) ;
- 57.47 Renforcer davantage les dispositifs nationaux d'alerte rapide concernant les violations des droits de l'homme (Togo) ;
- 57.48 Renforcer le caractère effectif de la séparation des pouvoirs dans le cadre de la réforme constitutionnelle (Türkiye) ;
- 57.49 Poursuivre et assurer l'application de toutes les réformes de l'État engagées pour favoriser l'avènement d'une société ouverte et d'un État à son écoute (Türkiye) ;
- 57.50 Soutenir le Programme national intégré pour la promotion de la situation des droits des personnes âgées (2020-2030) et les programmes de remise en état des établissements d'aide sociale aux personnes âgées (Émirats arabes unis) ;
- 57.51 Poursuivre la mise en œuvre du programme national visant à améliorer les conditions de vie des personnes âgées et à leur fournir des soins de santé et une aide sociale (Libye) ;
- 57.52 Offrir un environnement épanouissant aux personnes âgées, notamment en prenant des mesures pour renforcer leur participation à la vie politique, sociale et culturelle (Israël) ;

- 57.53 Accélérer la mise à jour du plan d'action national dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme, conformément au Programme gouvernemental (2021-2026) (Niger) ;
- 57.54 Continuer de soutenir dans son ensemble l'institution de la famille au sens traditionnel (Fédération de Russie) ;
- 57.55 Poursuivre les activités de promotion et de protection des droits de l'homme (Soudan) ;
- 57.56 Former davantage les agents des forces de l'ordre aux droits de l'homme (Angola) ;
- 57.57 Renforcer la protection et la promotion des droits civils et politiques (Cameroun) ;
- 57.58 Renforcer et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Cameroun) ;
- 57.59 Redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des acteurs institutionnels et des organismes professionnels sur fond de transformations numériques rapides (Éthiopie) ;
- 57.60 Mettre à jour le plan d'action national dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme, conformément au Programme gouvernemental (2021-2026) (Koweït) ;
- 57.61 Poursuivre les activités de suivi et d'exécution du Plan gouvernemental pour l'égalité et des programmes nationaux pour l'autonomisation économique et le parrainage des femmes (Jordanie) ;
- 57.62 Renforcer davantage les mesures en faveur des droits de l'homme et lutter concrètement contre toutes les formes de discrimination (Somalie) ;
- 57.63 Adopter et appliquer une loi complète contre la discrimination (Ukraine) ;
- 57.64 Prévoir explicitement, dans la législation nationale, des mesures de protection contre les multiples formes de discrimination croisée fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'origine nationale, l'origine ethnique ou la situation migratoire, et infliger des sanctions efficaces aux personnes reconnues coupables d'une telle discrimination (Argentine) ;
- 57.65 Progresser dans l'élaboration d'une législation nationale garantissant explicitement une protection efficace contre toutes les formes de discrimination et prévoyant des sanctions efficaces contre les auteurs de discrimination et des recours pour les victimes (Chili) ;
- 57.66 Renforcer le cadre juridique et directif applicable afin de réaliser pleinement l'égalité raciale pour toutes les personnes (Ouganda) ;
- 57.67 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions et commuer les condamnations à mort existantes (Panama) ;
- 57.68 Envisager d'abolir la peine de mort dans le droit national et de commuer les peines déjà prononcées, conformément à l'objectif de développement durable n° 16 (Paraguay) ;
- 57.69 Envisager d'abolir la peine de mort (Ukraine) ;
- 57.70 Envisager d'abolir la peine de mort (Sierra Leone) ;
- 57.71 Abolir la peine de mort (Costa Rica) ;
- 57.72 Abolir la peine de mort (Côte d'Ivoire) ;
- 57.73 Abolir la peine de mort (Zambie) ;
- 57.74 Prendre de nouvelles mesures pour abolir la peine de mort (Mozambique) ;

- 57.75 Officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort tout en étudiant la possibilité d'abolir cette dernière (Roumanie) ;
- 57.76 Officialiser le moratoire sur la peine capitale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 57.77 Envisager d'adopter un moratoire *de jure* sur l'exécution des peines capitales et poursuivre le débat national dans l'optique d'une abolition de la peine de mort (Italie) ;
- 57.78 Appliquer des mesures en vue de l'instauration d'un moratoire *de jure* sur la peine capitale et de la révision des condamnations à mort déjà prononcées (Slovénie) ;
- 57.79 Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort dans le Code pénal en les limitant aux cas les plus graves avec homicide volontaire (Suisse) ;
- 57.80 Poursuivre ses efforts en vue d'accomplir des progrès mesurables dans la prévention des actes de torture et des mauvais traitements sous toutes leurs formes, notamment lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention (Indonésie) ;
- 57.81 Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention, notamment en réduisant la surpopulation carcérale, en prévoyant des peines de substitution et en assurant l'accès de tous les détenus aux soins de santé (Suisse) ;
- 57.82 Continuer de s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et de réduire la surpopulation carcérale grâce à des programmes de réinsertion, et étudier la possibilité d'adopter une loi sur les peines de substitution (Liban) ;
- 57.83 Continuer d'améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires en s'employant à réduire la surpopulation carcérale (Kenya) ;
- 57.84 Accélérer les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et à réduire la surpopulation carcérale (Pakistan) ;
- 57.85 Poursuivre la réforme du système judiciaire pour garantir l'efficacité de la justice (Türkiye) ;
- 57.86 Intensifier la réforme en cours du système judiciaire national et renforcer l'éducation aux droits de l'homme de ses citoyens (Turkménistan) ;
- 57.87 Poursuivre la réforme de son système judiciaire, notamment en garantissant le droit de tous à un procès gratuit et équitable, en assurant l'accès à une représentation en justice et en écourtant la détention provisoire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 57.88 Poursuivre la réforme du système judiciaire (Cameroun) ;
- 57.89 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des groupes vulnérables, notamment des minorités et des victimes de la torture, à la justice et à des réparations effectives (Arménie) ;
- 57.90 Garantir et défendre en pratique la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et veiller à ce que les juges ne subissent ni pressions ni ingérence dans l'exercice de leurs fonctions (Australie) ;
- 57.91 Continuer de mettre en œuvre la réforme institutionnelle du système judiciaire afin de garantir la protection des droits de l'homme pour tous (Azerbaïdjan) ;
- 57.92 Rester déterminé à appliquer effectivement l'ensemble des dispositions de la Charte de la réforme du système judiciaire (Nigéria) ;
- 57.93 Continuer de donner la priorité à la réforme institutionnelle, notamment en ce qui concerne le système de justice pénale (Pakistan) ;

57.94 Engager des réformes juridiques et prendre des mesures administratives afin de garantir la liberté d'expression, d'opinion et d'association conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales et de faire en sorte que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes bénéficient d'un environnement favorable (Roumanie) ;

57.95 Empêcher que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes soient poursuivis ou détenus pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique ou d'association, et leur garantir à tous un procès équitable (États-Unis d'Amérique) ;

57.96 Modifier les dispositions législatives restreignant indûment le droit à la liberté d'expression et mettre la législation nationale en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;

57.97 Veiller à ce que la société civile puisse agir dans un environnement sûr et favorable, et garantir la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Italie) ;

57.98 Abroger les lois restreignant le droit à la liberté d'expression et permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes de mener leurs activités sans crainte de représailles (Luxembourg) ;

57.99 Réviser les dispositions du Code pénal relatives à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;

57.100 Protéger pleinement le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias (Norvège) ;

57.101 Évaluer la possibilité de lancer les réformes nécessaires pour adapter sa législation sur la liberté d'expression, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pérou) ;

57.102 Redoubler d'efforts pour protéger pleinement la liberté d'expression et garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes (République de Corée) ;

57.103 Garantir et protéger le droit à la liberté d'expression en supprimant tous les délits d'opinion, sous réserve des exceptions expressément prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;

57.104 Prendre des mesures favorisant l'émergence d'un environnement dans lequel la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes agissent librement, ne courent aucun danger et soient respectés (Lettonie) ;

57.105 Redoubler d'efforts pour protéger les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association (Indonésie) ;

57.106 Garantir le plein exercice des libertés d'expression, de la presse, d'association et de réunion, conformément à la Constitution de 2011 et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et permettre aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme de faire librement leur travail (Espagne) ;

57.107 Accepter les demandes de permis de toutes les organisations non gouvernementales souhaitant s'enregistrer conformément à la loi, notamment les organisations de défense des minorités, et faire parvenir un accusé de réception officiel aux ONG immédiatement après leur demande d'enregistrement (États-Unis d'Amérique) ;

57.108 Soutenir le Partenariat international pour l'information et la démocratie afin de favoriser la liberté de la presse et l'accès à une information plurielle, fiable et gratuite (France) ;

- 57.109 Poursuivre les efforts en vue de lever à l'avenir les restrictions illégales de l'accès à Internet et aux télécommunications, notamment dans le contexte des manifestations (Grèce) ;
- 57.110 Intensifier la lutte contre la traite des personnes par tous les moyens appropriés (Bénin) ;
- 57.111 Veiller à ce que la Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains s'acquitte effectivement de son mandat (Bulgarie) ;
- 57.112 Faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une aide suffisantes (Burkina Faso) ;
- 57.113 Intensifier la lutte contre la traite des personnes et renforcer la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria) ;
- 57.114 Continuer d'améliorer les mesures imposées par la Commission nationale pour combattre et prévenir la traite des êtres humains (Sri Lanka) ;
- 57.115 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, garantir les droits des victimes et leur fournir protection et assistance (Qatar) ;
- 57.116 Réviser en profondeur le Code du travail afin de protéger et de consacrer les droits de tous les travailleurs et d'apporter une solution adéquate aux conflits dans le domaine du travail (Uruguay) ;
- 57.117 Introduire dans le Code du travail des dispositions relatives à la protection des travailleurs domestiques (Brésil) ;
- 57.118 Continuer de prendre des mesures pour offrir davantage de perspectives d'emploi aux jeunes (Malaisie) ;
- 57.119 Continuer de prendre des mesures ciblées et globales pour prévenir l'abandon scolaire, en particulier chez les filles des zones rurales, et favoriser et faciliter le retour des filles à l'école (Maldives) ;
- 57.120 Promouvoir la participation des jeunes à la vie politique et la création de possibilités d'emploi plus nombreuses et assurer l'égalité des sexes conformément aux objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 3 et 5 (Paraguay) ;
- 57.121 Renforcer les mesures visant à assurer des conditions de travail décentes dans les zones rurales (Angola) ;
- 57.122 Continuer de s'employer à renforcer la protection sociale, à lutter contre la pauvreté et à faire advenir la justice sociale (Qatar) ;
- 57.123 Continuer d'élargir progressivement le programme de protection sociale pour en faire bénéficier tous les citoyens, en particulier les groupes vulnérables (Égypte) ;
- 57.124 Continuer de faire progresser l'emploi et de promouvoir les stratégies de réduction de la pauvreté (Chine) ;
- 57.125 Continuer d'assurer une bonne couverture sanitaire et l'accessibilité des soins de santé, notamment pour les populations des zones rurales (Thaïlande) ;
- 57.126 Rester déterminé à promouvoir davantage le droit à la santé de la population, notamment en élargissant encore la couverture sanitaire de base (Cambodge) ;
- 57.127 Continuer d'investir davantage dans les services de santé afin de mieux protéger le droit à la santé de sa population (Chine) ;

- 57.128 **Intégrer les programmes de santé sexuelle et procréative, la prévention des grossesses chez les adolescentes et l'accès aux méthodes contraceptives dans la couverture sanitaire universelle, en particulier dans les zones rurales (Mexique) ;**
- 57.129 **Adopter une politique globale concernant la santé sexuelle et procréative chez les adolescents, axée sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles (Panama) ;**
- 57.130 **Envisager de faire correspondre l'âge minimum légal du travail, fixé dans le Code du travail, et celui de la fin de scolarité, défini dans la loi-cadre de 2019, pour que les enfants en âge d'être scolarisés le soient (Sierra Leone) ;**
- 57.131 **Prendre des mesures ciblées et globales pour réduire la fréquence des abandons scolaires, en particulier chez les filles des zones rurales (Serbie) ;**
- 57.132 **Assurer un meilleur niveau d'éducation et prévenir l'abandon scolaire pour permettre une meilleure intégration par l'éducation (Türkiye) ;**
- 57.133 **Poursuivre l'action efficace menée pour améliorer la qualité de l'enseignement et réduire le taux d'abandon scolaire (Bangladesh) ;**
- 57.134 **Prendre des mesures appropriées pour éviter que les jeunes filles des zones rurales ne quittent les bancs de l'école (Congo) ;**
- 57.135 **Garantir l'égalité dans l'éducation et lutter contre le décrochage scolaire (Côte d'Ivoire) ;**
- 57.136 **Prendre des mesures ciblées et globales pour prévenir l'abandon scolaire des enfants, en particulier des filles des zones rurales (Viet Nam) ;**
- 57.137 **Appliquer les instructions royales sur la mise en œuvre du programme social et économique aux fins de l'accès progressif de tous les citoyens à l'éducation à l'horizon 2025 (Bahreïn) ;**
- 57.138 **Poursuivre l'action menée pour renforcer le droit à une éducation de qualité pour tous, en particulier dans les zones rurales, en prenant des mesures efficaces contre l'abandon scolaire des filles et en encourageant leur retour à l'école (Djibouti) ;**
- 57.139 **Poursuivre ses activités visant à promouvoir le plein accès à l'éducation (Géorgie) ;**
- 57.140 **Envisager de nouvelles mesures pour garantir à tous les enfants l'accès à une éducation de qualité (Inde) ;**
- 57.141 **Interdire les mariages d'enfants et prendre des mesures contre l'abandon scolaire, en particulier chez les filles des zones rurales (Luxembourg) ;**
- 57.142 **Prévoir au moins douze ans d'enseignement primaire et secondaire formel pour assurer l'accès universel à l'éducation, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Maurice) ;**
- 57.143 **Interdire officiellement toutes les formes de violence dans le système éducatif, y compris les châtiments corporels, et relever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour qu'il coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire, conformément à l'objectif de développement durable n° 4 (Paraguay) ;**
- 57.144 **Relever l'âge légal du travail pour faire cesser le travail des enfants et le décrochage scolaire, en particulier chez les filles (Portugal) ;**
- 57.145 **Promouvoir davantage les droits de l'enfant en renforçant l'accès à l'éducation et la capacité d'accueil des écoles (Sri Lanka) ;**
- 57.146 **Rester attaché à garantir le droit à l'éducation des enfants de migrants et de réfugiés sans discrimination (Soudan du Sud) ;**

- 57.147 Unir les efforts visant à abolir les barrières linguistiques et promouvoir l'utilisation de la langue amazighe, conformément aux objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 3, 4 et 16 (Paraguay) ;
- 57.148 Redoubler d'efforts pour favoriser l'usage de l'amazigh dans les procédures judiciaires et administratives et garantir l'accès à des services d'interprétation gratuits (Pérou) ;
- 57.149 Continuer d'œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable (Fédération de Russie) ;
- 57.150 Poursuivre l'exécution de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 (Cameroun) ;
- 57.151 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 afin de mieux surmonter les obstacles au développement économique et social nés de la pandémie de COVID-19 (Chine) ;
- 57.152 Poursuivre les mesures visant à intégrer les objectifs de développement durable dans les stratégies nationales (El Salvador) ;
- 57.153 Veiller à ce que ses politiques nationales restent axées sur les objectifs de développement durable, notamment sur des questions comme les changements climatiques, l'élimination de la pauvreté et la garantie d'une éducation de qualité (Singapour) ;
- 57.154 Poursuivre l'application du nouveau modèle de développement visant à renforcer le développement social et économique du pays (Bahreïn) ;
- 57.155 Intensifier l'action menée actuellement pour mettre fin aux disparités et aux inégalités, conformément au nouveau modèle de développement (Éthiopie) ;
- 57.156 Appliquer la Stratégie nationale de développement durable (République démocratique du Congo) ;
- 57.157 Continuer d'assurer l'exécution de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 afin d'opérer la transformation vers une économie verte et de promouvoir le développement humain et la cohésion sociale (Gabon) ;
- 57.158 Continuer d'appliquer les procédures visant à mettre en œuvre les fondements et les grands axes du nouveau modèle de développement, à savoir la consolidation de la démocratie, la promotion de conditions de vie dignes et la création de valeur ajoutée par l'investissement, afin de renforcer le développement économique et social (Jordanie) ;
- 57.159 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 (Koweït) ;
- 57.160 Renforcer l'exécution de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 afin d'opérer la transformation vers une économie verte et de promouvoir le développement humain et la cohésion sociale (République démocratique populaire lao) ;
- 57.161 S'attacher davantage à progresser dans l'application de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 (Qatar) ;
- 57.162 Poursuivre ses efforts visant à exécuter les plans d'action nationaux en faveur du développement durable et à promouvoir le développement humain et la cohésion sociale (Libye) ;
- 57.163 Continuer de donner la priorité à toutes les questions liées aux changements climatiques, à la réduction de la pauvreté et à la résorption des inégalités sociales et des inégalités de genre dans le cadre de la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 (Cuba) ;

- 57.164 Continuer de mettre en œuvre la Stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2030 afin de faire advenir une économie verte et de promouvoir le développement humain et la cohésion sociale (Mauritanie) ;
- 57.165 Continuer de renforcer les mécanismes et les politiques visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et de promouvoir l'égalité des sexes afin d'offrir aux femmes de plus larges débouchés économiques et d'encourager leur accession à des postes clés dans la société (Vanuatu) ;
- 57.166 Favoriser l'adoption d'une loi-cadre complète contre la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales (Uruguay) ;
- 57.167 Sensibiliser la société aux dangers et aux conséquences de la violence faite aux femmes (Burkina Faso) ;
- 57.168 Continuer de renforcer le cadre juridique et institutionnel permettant de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Iraq) ;
- 57.169 Poursuivre ses activités de prévention de la violence fondée sur le genre et veiller à ce que les auteurs de ce type de violence répondent de leurs actes (Viet Nam) ;
- 57.170 Renforcer le cadre juridique et institutionnel permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes en adoptant la loi sur la lutte contre la violence domestique (Liban) ;
- 57.171 Renforcer la disponibilité des services publics spécialisés pouvant prendre en charge et protéger les femmes et les filles marocaines victimes de violences fondées sur le genre (Pérou) ;
- 57.172 Réformer la législation pénale et la loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes conformément aux normes internationales, notamment en y érigeant le viol conjugal en infraction (Espagne) ;
- 57.173 Réprimer le viol conjugal dans le Code pénal (Croatie) ;
- 57.174 Ériger le viol conjugal en infraction et dépénaliser toutes les relations sexuelles consenties entre adultes hors mariage (Islande) ;
- 57.175 Poursuivre la lutte contre la violence domestique et former les agents des forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice au traitement des affaires de violence domestique (Estonie) ;
- 57.176 Poursuivre et renforcer le Plan gouvernemental pour l'égalité afin de garantir la protection des femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination, en favorisant leur participation à la prise de décisions et en leur offrant davantage de perspectives d'autonomisation économique (El Salvador) ;
- 57.177 Renforcer les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 57.178 Redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles en adoptant une approche intersectorielle (Singapour) ;
- 57.179 Appliquer efficacement l'ensemble des lois et des politiques relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant les services d'aide destinés aux femmes et, dans certains cas, aux enfants victimes (Thaïlande) ;
- 57.180 Renforcer les mécanismes de prévention de la violence à l'égard des femmes (Sénégal) ;
- 57.181 Continuer d'intensifier son action en faveur de l'égalité des sexes et de la protection des femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination (République bolivarienne du Venezuela) ;

- 57.182 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Géorgie) ;
- 57.183 Poursuivre les politiques visant à éliminer les différentes formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles (Chili) ;
- 57.184 Éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles en droit et en pratique, en garantissant l'égalité d'accès au divorce, aux biens matrimoniaux et à l'héritage (Croatie) ;
- 57.185 Élaborer et mener des programmes de sensibilisation visant à favoriser une meilleure compréhension de l'égalité femmes-hommes à tous les niveaux (Bulgarie) ;
- 57.186 Procéder à un vaste examen de la législation en vue de modifier ou d'abroger toutes les lois directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes (Argentine) ;
- 57.187 Éliminer les dispositions et pratiques juridiques restreignant les droits des femmes et harmoniser la législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Costa Rica) ;
- 57.188 Réviser le Code de la famille afin qu'il soit possible d'interdire et de combattre par des voies légales la discrimination à l'égard des femmes lors des procédures de succession, de divorce et de mise sous tutelle d'enfants mineurs (Roumanie) ;
- 57.189 Modifier le Code de la famille pour qu'en cas de dissolution du mariage, hommes et femmes jouissent des mêmes droits concernant les enfants et la succession (Sierra Leone) ;
- 57.190 Poursuivre la révision du Code de la famille, notamment sur la question de l'égalité en matière de succession (Canada) ;
- 57.191 Réviser le Code de la famille de manière à faire cesser la discrimination lors des procédures de succession et de divorce (Estonie) ;
- 57.192 Réformer le Code de la famille pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la conclusion et la dissolution du mariage (Islande) ;
- 57.193 Modifier les lois sur la famille en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans afin d'empêcher les mariages d'enfants (Croatie) ;
- 57.194 Renforcer le cadre juridique pour faire pleinement respecter l'âge minimum du mariage (République de Corée) ;
- 57.195 Adapter le droit de la famille pour empêcher les mariages d'enfants (Allemagne) ;
- 57.196 Modifier le Code de la famille afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale, conformément au droit international (Suisse) ;
- 57.197 Mettre le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le Code de la famille en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Zambie) ;
- 57.198 Abroger, dans le Code de la famille, toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, et mettre en place des programmes de lutte contre la stigmatisation de ces groupes marginalisés (Australie) ;
- 57.199 Renforcer le Code de la famille pour que les droits et les intérêts des enfants soient pleinement protégés par la législation nationale, en garantissant l'égalité des sexes et l'interdiction des mariages forcés précoces (Botswana) ;

- 57.200 Continuer de faire respecter l'âge minimum du mariage prévu par l'article 19 du Code de la famille et de lutter contre les mariages coutumiers de mineurs non reconnus par la loi (Canada) ;
- 57.201 Abroger les articles 20, 21 et 22 du Code de la famille pour qu'aucune exception à l'âge minimum du mariage ne soit autorisée (Mexique) ;
- 57.202 Supprimer toutes les dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris les normes du Code de la famille en ce qui concerne le divorce, la garde des enfants et la succession (Portugal) ;
- 57.203 Envisager l'adoption d'une nouvelle réforme de la *Moudawana* (Code de la famille) afin d'abolir la polygamie, de dépenaliser les relations sexuelles hors mariage et de garantir l'égalité femmes-hommes en matière de tutelle, de succession ou de transmission de la nationalité, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique) ;
- 57.204 Continuer de soutenir les efforts visant à améliorer la situation économique des femmes et de récolter les fruits du Programme national intégré pour l'autonomisation économique des femmes à l'horizon 2030 (Arabie saoudite) ;
- 57.205 Assurer l'égalité femmes-hommes dans l'éducation, en particulier dans les zones rurales (Somalie) ;
- 57.206 Continuer de faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes exercent un travail rémunéré et un emploi indépendant et de vaincre les obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes (État de Palestine) ;
- 57.207 Continuer d'œuvrer à l'autonomisation économique des femmes (Égypte) ;
- 57.208 Adopter des mesures pour accroître le taux de participation des femmes au marché du travail, notamment en leur garantissant l'accès à un environnement de travail sûr et sain (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 57.209 Envisager de promouvoir davantage les efforts visant à renforcer la participation des femmes dans les sphères politique et professionnelle (Grèce) ;
- 57.210 Poursuivre et renforcer le Programme national intégré pour l'autonomisation économique des femmes et des filles à l'horizon 2030 (El Salvador) ;
- 57.211 Adopter des mesures adéquates pour garantir l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans la fonction publique (Équateur) ;
- 57.212 Redoubler d'efforts pour accroître encore davantage la présence de femmes aux postes de direction (Bangladesh) ;
- 57.213 Appliquer les lois en vigueur sur la parité hommes-femmes parmi les responsables politiques élus et veiller à ce que les femmes soient autant représentées que les hommes aux postes de haut niveau (Kenya) ;
- 57.214 Poursuivre les efforts visant à accroître la participation des femmes dans la vie politique et publique (Népal) ;
- 57.215 Continuer de faire progresser les droits des femmes et leur participation à la vie publique (Sri Lanka) ;
- 57.216 Prendre des mesures ciblées pour accroître la représentation politique des femmes à tous les niveaux, y compris dans les conseils locaux (République de Corée) ;
- 57.217 Poursuivre l'exécution du Plan gouvernemental pour l'égalité et des programmes nationaux pour l'autonomisation économique et le parrainage des femmes (Oman) ;

- 57.218 Continuer d'œuvrer au lancement des travaux du Comité national pour l'égalité des genres et la promotion de la femme, créé cette année (Gabon) ;
- 57.219 Prendre des mesures appropriées pour réduire la stigmatisation des femmes célibataires et des mères célibataires et promouvoir leur inclusion dans la société (Angola) ;
- 57.220 Abroger totalement les dispositions interdisant aux femmes d'assurer la tutelle d'enfants mineurs sur un pied d'égalité avec les hommes (Danemark) ;
- 57.221 Adapter le droit de la famille afin de garantir l'égalité des hommes et des femmes en matière de succession et de tutelle (Allemagne) ;
- 57.222 Continuer de renforcer les politiques visant à garantir l'égalité des sexes (Mozambique) ;
- 57.223 Continuer de soutenir les droits des femmes et de promouvoir l'égalité (Hongrie) ;
- 57.224 Poursuivre ses activités de promotion de l'égalité des sexes et de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République démocratique populaire lao) ;
- 57.225 Abroger toutes les lois directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes et adopter un cadre juridique global pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Luxembourg) ;
- 57.226 Poursuivre les mesures législatives et générales visant à réaliser progressivement l'égalité femmes-hommes et à combattre la discrimination fondée sur le genre (Inde) ;
- 57.227 Continuer de prendre des mesures pour combattre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des enfants, des femmes et des filles, notamment le mariage précoce et le mariage forcé (Italie) ;
- 57.228 Envisager de créer l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination et le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance et de fournir à ces organes des ressources suffisantes pour l'exécution de leurs travaux (Malawi) ;
- 57.229 Prendre toutes les mesures nécessaires, en droit comme en pratique, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et harmoniser la législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie) ;
- 57.230 Procéder à un examen complet de la législation en vue de modifier ou d'abroger les lois directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions relatives au divorce, à la garde des enfants et à la succession (Monténégro) ;
- 57.231 Appliquer des lois interdisant expressément le mariage d'enfants et garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes (Norvège) ;
- 57.232 Redoubler d'efforts pour assurer l'autonomisation économique des femmes, lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre et s'attaquer au problème du mariage d'enfants (Philippines) ;
- 57.233 Réformer le Code pénal pour dépenaliser toutes les relations sexuelles consenties hors mariage, ériger expressément le viol en infraction et garantir la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes des femmes (Norvège) ;
- 57.234 Soutenir pleinement les activités du Comité national pour l'égalité des genres et la promotion de la femme (Israël) ;
- 57.235 Lancer les travaux du Comité national pour l'égalité des genres et la promotion de la femme, mis sur pied en 2021 (Mauritanie) ;

- 57.236 Poursuivre l'optimisation et la transformation numérique du système judiciaire, au profit notamment des femmes et des enfants (Pakistan) ;
- 57.237 Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès aux services de santé (Eswatini) ;
- 57.238 Continuer d'appliquer des mesures ciblées visant à améliorer la situation des femmes, notamment leur accès aux soins de santé (Malaisie) ;
- 57.239 Améliorer l'application du droit de la famille, notamment en ce qui concerne la prévention du mariage d'enfants (Suède) ;
- 57.240 Adopter une stratégie visant à protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre les discours de haine, les informations fallacieuses et la violence en ligne (Roumanie) ;
- 57.241 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Zambie) ;
- 57.242 Continuer de renforcer la protection des droits des enfants et des femmes (Brunéi Darussalam) ;
- 57.243 Mettre fin à la discrimination et à l'incrimination des mères célibataires, garantir la reconnaissance légale des enfants nés hors mariage et proposer des tests ADN de paternité (Allemagne) ;
- 57.244 Modifier le Code de la famille en abrogeant toutes les dispositions discriminatoires, notamment l'article 20 autorisant le mariage de mineurs (Espagne) ;
- 57.245 Promouvoir et protéger les droits de l'enfant et prévenir en particulier le mariage des enfants en fixant l'âge minimum absolu du mariage à 18 ans (Lettonie) ;
- 57.246 Continuer de veiller au bien-être physique et psychologique des enfants (Malaisie) ;
- 57.247 Mettre en œuvre la politique intégrée de protection des enfants contre l'exploitation et continuer de lutter contre le travail domestique des enfants (Monténégro) ;
- 57.248 Renforcer la participation des jeunes à la vie politique en leur offrant davantage de perspectives d'emploi et en les associant à la prise de décisions (État de Palestine) ;
- 57.249 Optimiser l'utilisation des ressources et les activités menées en faveur des jeunes en donnant la priorité à la création d'établissements et de services chargés de répondre à leurs besoins (Serbie) ;
- 57.250 Mettre la législation nationale pleinement en adéquation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accès de celles-ci à l'éducation (Équateur) ;
- 57.251 Poursuivre l'élaboration de diverses politiques pour permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits (Turkménistan) ;
- 57.252 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées (Somalie) ;
- 57.253 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des personnes handicapées (Tunisie) ;
- 57.254 Soutenir le Mécanisme national spécial pour la protection des personnes en situation de handicap et revoir les conditions que les personnes handicapées doivent remplir pour bénéficier d'une représentation en justice (Émirats arabes unis) ;

- 57.255 Prendre d'autres mesures de politique générale ciblant en particulier la prestation de services aux familles d'enfants handicapés, notamment celles qui résident dans des zones reculées et rurales (Arménie) ;
- 57.256 Renforcer ses mesures visant à intégrer pleinement les personnes handicapées dans la société et à créer des conditions propices à l'exercice des droits de l'homme par cette catégorie de population (Azerbaïdjan) ;
- 57.257 Hâter l'élaboration, aux niveaux de l'État et des collectivités locales, d'un plan visant à mettre en place des services d'aide dans les zones urbaines et en milieu rural pour les personnes vivant avec un handicap, y compris les enfants (Botswana) ;
- 57.258 Veiller à ce que les personnes handicapées continuent de bénéficier des mêmes privilèges que les autres à l'école et au travail (Brunéi Darussalam) ;
- 57.259 Envisager d'élaborer et d'adopter une politique globale, une feuille de route et un plan de financement en vue de la mise en place d'un système d'éducation inclusif pour les enfants handicapés (Bulgarie) ;
- 57.260 Donner la priorité à l'amélioration de l'accès à l'éducation des enfants handicapés et étendre la protection sociale aux personnes âgées et assurer leur inclusion (Cameroun) ;
- 57.261 Continuer de perfectionner et de mettre en œuvre les politiques publiques de promotion et de protection des personnes handicapées (Cuba) ;
- 57.262 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services sociaux de base, notamment aux services de santé (Djibouti) ;
- 57.263 Renforcer davantage la qualité de l'éducation pour tous les enfants, en particulier les filles vivant avec un handicap (Eswatini) ;
- 57.264 Continuer d'étendre la protection sociale aux personnes âgées handicapées (Gabon) ;
- 57.265 Adopter, aux niveaux national et régional, un plan visant à mettre en place, dans les zones urbaines et les zones rurales, des services d'appui de proximité à l'intention des familles d'enfants handicapés, conformément aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées (Gambie) ;
- 57.266 Assurer la mise en œuvre du Programme gouvernemental (2021-2026), qui prévoit des mesures spéciales pour aider les personnes handicapées, notamment en donnant la priorité à l'accès des enfants handicapés à l'éducation (Hongrie) ;
- 57.267 Continuer de renforcer l'action menée pour assurer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées (Inde) ;
- 57.268 Renforcer les mesures visant à garantir l'accès des personnes handicapées aux services de santé (Indonésie) ;
- 57.269 Prendre des mesures pour améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive (Israël) ;
- 57.270 Adopter, aux niveaux national et régional, un plan visant à mettre en place, dans les zones urbaines et en milieu rural, des services d'appui de proximité destinés aux familles d'enfants handicapés (Maldives) ;
- 57.271 Renforcer les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées (Mozambique) ;
- 57.272 Adopter des mesures pour garantir aux peuples amazigh et sahraoui l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et aux autres services de base, en tenant compte des questions de genre (Mexique) ;
- 57.273 Continuer de renforcer les lois qui protègent les minorités (Eswatini) ;

- 57.274 **Abroger l'article 489 du Code pénal, interdire la discrimination et punir les violences commises contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (Australie) ;**
- 57.275 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties en abrogeant l'article 489 du Code pénal (Espagne) ;**
- 57.276 **Mettre fin à la discrimination et ériger en infraction la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;**
- 57.277 **Abolir l'article 489 du Code pénal, qui érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants, et libérer toutes les personnes incarcérées pour ce motif (Islande) ;**
- 57.278 **Garantir le droit à la santé et à l'autonomie physique des personnes transgenres en leur assurant un plein accès aux traitements médicaux (Islande) ;**
- 57.279 **Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Portugal) ;**
- 57.280 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties hors mariage, notamment les relations entre personnes de même sexe (Costa Rica) ;**
- 57.281 **Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations homosexuelles consenties (Luxembourg) ;**
- 57.282 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties, notamment en abrogeant les dispositions des articles 489 à 493 du Code pénal interdisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe, les relations sexuelles hors mariage et l'adultère (Pays-Bas) ;**
- 57.283 **Concevoir des programmes de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en milieu scolaire, y compris des formations à l'intention du personnel éducatif (Uruguay) ;**
- 57.284 **Continuer de promouvoir le droit à l'éducation des enfants de migrants et de réfugiés (Cambodge) ;**
- 57.285 **Renforcer la protection des droits des migrants (Cameroun) ;**
- 57.286 **Réviser la loi n° 02-03 pour garantir que les droits des migrants et des enfants migrants non accompagnés, des demandeurs d'asile et des réfugiés soient systématiquement respectés, conformément au droit international (Canada) ;**
- 57.287 **Faciliter les procédures d'enregistrement des naissances, notamment pour les enfants de migrants, afin de prévenir l'apatridie (Costa Rica) ;**
- 57.288 **Achever le projet de loi sur l'asile en se conformant aux normes internationales (Sénégal) ;**
- 57.289 **Permettre aux organisations internationales, aux observateurs, aux acteurs de la société civile internationale, aux parlementaires, aux journalistes et aux missions techniques du HCDH de se rendre dans le territoire occupé du Sahara occidental et d'y surveiller la situation des droits de l'homme (Algérie) ;**
- 57.290 **S'abstenir de toute activité économique et de toute exploitation des ressources sur le territoire du Sahara occidental sans le consentement formel du représentant légitime du peuple du Sahara occidental, conformément à la jurisprudence internationale et aux décisions judiciaires européennes et africaines pertinentes (Algérie) ;**
- 57.291 **Mettre fin à l'occupation marocaine du Sahara occidental, qui viole les droits humains du peuple sahraoui, en organisant un référendum d'autodétermination conformément aux documents des Nations Unies et au plan de règlement des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,**

approuvé par les deux parties et adopté par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 621 (1988) et 690 (1991) (Algérie) ;

57.292 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme de l'ensemble de la population du Sahara occidental, y compris des défenseurs des droits de l'homme, en renforçant la coopération avec le HCDH et en facilitant ses missions de suivi (Irlande) ;

57.293 Respecter les droits de l'homme de tous les habitants du Sahara occidental et permettre au HCDH d'accéder au Sahara occidental (Luxembourg)<sup>5</sup> ;

57.294 Permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination au moyen d'un référendum libre, équitable et transparent organisé par l'ONU (Namibie) ;

57.295 Respecter le droit du peuple du Sahara occidental d'exploiter pleinement et librement ses ressources naturelles (Namibie) ;

57.296 Renforcer la coopération avec le HCDH, notamment en facilitant de toute urgence l'accès de celui-ci à la région du Sahara occidental et en l'autorisant à se rendre auprès des prisonniers politiques sahraouis (Afrique du Sud) ;

57.297 Respecter toutes les normes du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), et veiller à ce que les détenus du Sahara occidental soient traités de façon humaine (Afrique du Sud) ;

57.298 Accepter la visite du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et lui permettre de se rendre librement au Sahara occidental (Afrique du Sud) ;

57.299 Autoriser la réalisation d'une évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et lever toutes les mesures limitant la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sahraouis (Afrique du Sud) ;

57.300 Faciliter l'accès du HCDH au Sahara occidental et coopérer avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental (Timor-Leste) ;

57.301 Respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme de l'ensemble de la population du Sahara occidental (Timor-Leste) ;

57.302 Permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination au moyen d'un référendum démocratique (Timor-Leste) ;

57.303 Mettre en place un mécanisme de responsabilisation pour surveiller de près le respect des droits et des libertés de la population du Sahara occidental (Ouganda) ;

57.304 Envisager d'accepter la visite du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et lui permettre de se rendre librement dans la région du Sahara occidental (Vanuatu) ;

57.305 Cesser de refuser au peuple sahraoui le droit de disposer de lui-même, consacré par le droit international, en organisant un référendum permettant aux habitants du territoire d'exprimer librement et véritablement leur volonté (République bolivarienne du Venezuela) ;

<sup>5</sup> La recommandation lue au cours du dialogue était formulée en ces termes : « Respecter les droits de l'homme des Sahraouis, y compris leur droit à l'autodétermination, et permettre au HCDH d'accéder au Sahara occidental. ».

57.306 **Garantir au HCDH un accès sans entrave au Sahara occidental (Norvège).**

58. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition de la délégation

La délégation marocaine était dirigée par le Ministre de la justice, Abdellatif Ouahbi, et se composait des membres ci-après :

- M. Abdelilah SOUIYAH, Conseiller de M. le Ministre ;
- M. Hicham MELLATI, Directeur des Affaires pénales et de la grâce ;
- Madame Sana ZAHID, Conseillère de M. le Ministre ;
- Madame Fatima Ezzahra Ma-ELAININE, Conseillère de M. le Ministre ;
- S. E. M. Omar ZNIBER, Ambassadeur Représentant Permanent ;
- M. Abdellah BOUTADGHART, Représentant Permanent adjoint ;
- M. Ali JAAKIK, Conseiller ;
- M. Yassine KABBAJ, Premier Secrétaire ;
- Madame Houria DIDI, Membre ;
- Madame Zilfi AOUICHA, Membre ;
- Madame Khadija OULBACHA, Membre ;
- Madame Rabia BOUJJA, Membre ;
- Madame Ouafa ZNAYDI, Cheffe du service du Partenariat et de la Coopération ;
- M. Aziz MOKANNEF, Membre ;
- Madame Chaimaa ZEMZAMI, Membre ;
- Madame Salima ZIDANI, Membre ;
- M. Mohamed BENLAFQUIH, Membre ;
- M. Youness FERANO, Chef du Service de la Commission de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Madame Farida ELKHAMLICHI, Conseillère, Présidente de la Commission Nationale du droit international humanitaire ;
- M. Abdelkrim BOUJRADI, Secrétaire Général ;
- M. Mohamed ADI, Directeur de la Coordination et de la promotion des droits de l'homme ;
- M. Abdelillah HMIDOUICHE, Chef de la Division de la Coordination avec les Départements ;
- M. Mohamed OUZGANE, Gouverneur ;
- M. Brahim BASTAOUI Secrétaire Général, Chef de la Division des libertés publiques ;
- Madame Karima BRAHMI, chef de cercle, chef de service à la Direction des libertés et de la société civile ;
- M. Mohamed Mehdi HARAKAT, Secrétaire Général-Direction des Affaires Politiques ;
- M. Amine CHABI, Chef de la Division des droits de l'homme et des affaires humanitaires ;
- Madame Hajar SEKHER, Conseillère ;
- M. Yassine NHINI, Conseiller ;

- 
- M. Mohamed MAKOUTI, Chef de la Division de l'insertion sociale et l'accompagnement juridique des migrants ;
  - M. Abdelhakim YAHYANE, Directeur de la Population ;
  - Madame Souad ROUIJEL, Chargée du dossier droit de l'homme au Secrétariat Général ;
  - Madame Nazha EL HADRAMI, Cheffe de la Division des études et des affaires juridiques ;
  - Madame Fatima BENSAID, Juge auprès du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
  - Madame Ouafae ZOUIDI, Cheffe du Pole coopération judiciaire internationale et des droits de l'homme ;
  - M. Yassine LAMRANI, Chef de l'Unité des rapports des organismes nationaux et internationaux et des organisations non gouvernementales ;
  - M. Ahmed AIT TALEB, Contrôleur Général ;
  - Madame Sara BEZZAZI, Commissaire de police principale ;
  - M. Driss RACHIDI Commissaire de police provinciale ;
  - M. Redouan MTOUNE, Chef du Service du partenariat avec les instances gouvernementales et non gouvernementales ;
  - M. Moulay Ahmed MGHIZLAT, Membre du Conseil ;
  - Madame El Kbir SOUFRI, Cheffe de Service des infrastructures administratives ;
  - M. Mohamed El KHAMLICHI, Expert senior ;
  - Madame Zhour HERR, Présidente ;
  - M. Abderrahim El AYADI, Chef de service d'organisation Spatiale et temporelle des établissements ;
  - M. Azzouz ATTAOUI, Chef de la Division des Études et de la législation ;
  - M. Said SOUKRATI, Chef de division de la réglementation et des normes de travail.
-